**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

-------

***Arrêt n° 48601***

CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE de JUGON-LES-LACS

(COTES D’ARMOR)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2007-260-0

Audience du 26 avril 2007

Lecture publique du 13 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle M. X, comptable du CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE de JUGON-LES-LACS, du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 14 septembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de l’établissement public pour la somme de 53 420,88 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 4 août 2006, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Michaut, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Michaut, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l'appel est en état d'être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur la procédure suivie par la chambre régionale**

Attendu qu’il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 14 septembre 2005 a été rendu au terme d’un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l’instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu’en conséquence, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu’il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 14 septembre 2005 était irrégulière ;

Attendu que ce moyen est d’ordre public et qu’il doit donc être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement ;

Attendu que, saisie de conclusions au fond par le requérant, la Cour est en mesure d’évoquer l’affaire et de la renvoyer à un délibéré tendant à en traiter par un arrêt provisoire, puis, après audience publique, par un arrêt définitif ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 14 septembre 2005 de la chambre régionale des comptes de Bretagne est annulé.

L’affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Billaud, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, Vianès, Ganser, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Billaud, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.